



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-464

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-07-12-00033 - arrêté 2024-0982 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation **??** dans plusieurs voies à Paris Centre, 7ème, 8ème, 15ème et 16ème dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques **??** (20 pages) Page 5

75-2024-07-26-00015 - Arrêté n° 2024-01116 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris sur le site olympique de Vaires-sur-Marne **??** (9 pages) Page 26

75-2024-07-26-00008 - Arrêté n° DUPA-2024-1067 du 26/07/2024 **??** portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « Pont Alexandre III » à Paris 7ème et 8ème. **??** (3 pages) Page 36

75-2024-07-26-00006 - Arrêté n°2024-01110 du 26 juillet 2024 **??** portant mesures de police applicables à l'occasion de l'épreuve mixte de cyclisme sur route contre-la-montre des Jeux Olympiques le samedi 27 juillet 2024 (5 pages) Page 40

75-2024-07-26-00005 - Arrêté n°2024-01111 du 26 juillet 2024 **??** autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des épreuves de triathlon des Jeux Olympiques le mardi 30 juillet, le mercredi 31 juillet et le lundi 5 août 2024 (5 pages) Page 46

75-2024-07-26-00007 - Arrêté n°2024-01115 du 25 juillet 2024 **??** modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris 7ème et 16ème du 30 juillet au 7 août 2024 dans le cadre des épreuves individuelles et de relais mixte de marche des Jeux olympiques de Paris 2024 **??** (4 pages) Page 52

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-07-25-00023 - Arrêté n° DUPA-2024-1020 du 25 juillet 2024 portant ouverture au public du site olympique et paralympique « South Paris 1 » sis Parc des expositions porte de Versailles 15ème. **??** (2 pages) Page 57

75-2024-07-25-00020 - Arrêté n° DUPA-2024-1039 Du 25 juillet 2024 **??** portant ouverture au public du site olympique « Concorde » sis place de la Concorde à Paris 8ème. **??** (2 pages) Page 60

75-2024-07-26-00011 - Arrêté n° DUPA-2024-1064 du 26/07/2024 **??** portant ouverture au public du site « Grand Palais », aménagé au sein du Grand Palais en particulier dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 situé 3 Avenue Winston Churchill à Paris 8ème (3 pages) Page 63

75-2024-07-26-00013 - Arrêté n° DUPA-2024-1066 Du 26/07/2024 portant ouverture au public du site olympique et paralympique « Pont Alexandre III » situé entre Paris 7ème et Paris 8ème (2 pages)	Page 67
75-2024-07-25-00024 - Arrêté n° DUPA-2024-1068 Du 25 juillet 2024 portant ouverture au public du site « Arena Champ de Mars », aménagé au sein du Grand Palais Ephémère dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sis 2, place Joffre à Paris 7ème (2 pages)	Page 70
75-2024-07-25-00025 - Arrêté n° DUPA-2024-1070 du 25 juillet 2024 portant ouverture au public du site olympique et paralympique « Stade Tour Eiffel» situé sur le Champ de Mars à Paris 7ème (2 pages)	Page 73
75-2024-07-26-00010 - Arrêté n° DUPA-2024-1074 du 26/07/2024 portant ouverture au public de L'établissement temporaire « Pavillon Espace G Alibaba » dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sis 6-10, l'avenue des Champs Elysées, à Paris 8ème (2 pages)	Page 76
75-2024-07-26-00014 - Arrêté n° DUPA-2024-1075 Du 26/07/2024 portant ouverture au public de l'établissement temporaire « Pavillon OLYMPIC SAMSUNG » dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur l'avenue des Champs Elysées, à Paris 8ème (2 pages)	Page 79
75-2024-07-26-00009 - Arrêté n° DUPA-2024-1080 Du 26/07/2024 portant ouverture au public de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de Paris 2024 sur les rives de la Seine le 26 juillet 2024. (5 pages)	Page 82
75-2024-07-25-00021 - Arrêté n°DUPA-2024-1023 du 25 juillet 2024 portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « South Paris 1 » sis Parc des expositions porte de Versailles 15ème (3 pages)	Page 88
75-2024-07-25-00022 - Arrêté n°DUPA-2024-1040 du 25 juillet 2024 portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « Concorde » sise place de la Concorde à Paris 8ème. (3 pages)	Page 92
75-2024-07-26-00012 - Arrêté n°DUPA-2024-1065 du 26/07/2024 portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « Grand Palais », aménagée au sein du Grand Palais dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 située 3, avenue Winston Churchill à paris 8ème (3 pages)	Page 96
75-2024-07-25-00026 - Arrêté n°DUPA-2024-1069 du 25 juillet 2024 portant homologation de l'enceinte sportive temporaire du site « Arena Champ de Mars », aménagée au sein du Grand Palais Ephémère dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sis 2, place Joffre à Paris 7ème (3 pages)	Page 100

75-2024-07-25-00027 - Arrêté n°DUPA-2024-1071 du 25 juillet 2024 portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « Stade Tour Eiffel » situé sur le Champ de Mars à Paris 7ème (3 pages)

Page 104

Préfecture de Police / Secrétariat général de l'administration

75-2024-07-24-00023 - Arrêté n° 2024-01094 portant suspension provisoire de l'arrêté n°2007-21218 du 31.10.2007 portant modalités de formation à la qualification « motocycliste civil » des fonctionnaires des services actifs de police durant les Jeux olympiques et paralympiques (1 page)

Page 108

Préfecture des Yvelines / Bureau des polices administratives

75-2024-07-24-00022 - Arrêté portant Interdiction temporaire de stationnement et modification des règles de circulation place Pierre Sémard JOP 2024 - Parking de la Gare SNCF de Saint-Cyr l'Ecole (2 pages)

Page 110

75-2024-07-25-00028 - Arrêté portant organisation des JOP 2024 et interdiction de stationnement - Allée des Matelots (2 pages)

Page 113

Préfecture de Police

75-2024-07-12-00033

arrêté 2024-0982 du 12 juillet 2024 modifiant
provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre, 7ème, 8ème,
15ème et 16ème dans le cadre de l'organisation
des Jeux Olympiques et Paralympiques

Paris, le 12 JUILLET 2024

ARRETE N°2024-00982

**modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}
dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2029-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu les arrêtés n° 2024-00884 du 28 juin 2024 et n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sont organisés notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques implique de prendre, à proximité des sites de compétition sur les secteurs du Trocadéro, du Champs-de-Mars - Eiffel, du Grand-Palais, de la place de la Concorde et des Invalides, des mesures provisoires de circulation nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de transit de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à Paris Centre, Paris 7^{ème}, Paris 8^{ème}, Paris 15^{ème} et 16^{ème} à l'intérieur des zones bleues délimitées par les voies suivantes qui n'y sont pas incluses, sauf mention contraire :

Secteur Eiffel :

- boulevard de Grenelle, entre la rue Desaix et la place Cambronne ;
- place Cambronne ;
- avenue Roger Cahen ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue Rogen Cahen et l'avenue Duquesne, contre-allée paire incluse ;
- avenue Duquesne, entre l'avenue de Lowendal et la place de l'Ecole Militaire, contre-allée paire incluse ;
- avenue Bosquet, incluse ;
- place de la Résistance, incluse ;
- promenade Gisèle Halimi, entre le pont de l'Alma et port de la Bourdonnais, incluse ;
- avenue de la Bourdonnais, incluse ;
- place Joffre, incluse ;
- avenue de Suffren, entre la place Joffre et la rue de la Fédération ;
- rue de la Fédération, entre l'avenue de Suffren et la rue Desaix ;
- rue Desaix, entre la rue de la Fédération et le boulevard de Grenelle.

Secteur Invalides :

- avenue Bosquet, incluse ;
- promenade Gisèle Halimi, entre le pont de l'Alma et la promenade des Berges de la Seine – André Gorz, incluse ;
- promenade des Berges de la Seine – André Gorz (port des Invalides), incluse ;
- promenade Edouard Glissant, entre le port des Invalides et la passerelle Léopold Sédar Senghor, incluse ;
- quai Anatole France, inclus ;
- rue de Solférino, entre la passerelle Léopold Sédar Senghor et la rue de l'Université ;
- rue de l'Université, entre la rue Solférino et la rue Aristide Briand ;
- rue Aristide Briand, entre la rue de Solférino et la rue de l'Université ;
- rue de l'Université entre la rue Aristide Briand et la rue Robert Esnault Pelterie ;
- rue de Constantine, entre la rue de l'Université et le quai d'Orsay ;
- rue de l'Université, entre la rue de Constantine et la portion ouest de la place du Palais Bourbon ;
- portion ouest de la place du Palais Bourbon ;
- rue de Bourgogne ;
- rue de Varenne, entre la rue de Bourgogne et le boulevard des Invalides ;
- boulevard des Invalides, entre la rue de Varennes et l'avenue de Tourville ;
- avenue de Tourville ;
- boulevard de la Tour Maubourg, entre pont des Invalides et l'avenue de la Motte-Picquet, inclus ;

- place Salvador Allende ;
- rue de Grenelle, entre la rue Fabert et la rue de Talleyrand ;
- rue de Constantine ;
- rue Robert Esnault-Pelterie.

Secteur Grand Palais - Concorde :

- place de l'Alma ;
- avenue George V ;
- avenue des Champs-Élysées, entre l'avenue Georges V et la rue Washington ;
- rue Washington ;
- boulevard Haussmann, entre la rue Washington et la rue Auber ;
- rue Auber ;
- place Charles Garnier ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- place André Malraux ;
- rue Saint-Honoré, entre la place André Malraux et la rue de Rohan ;
- rue de Rohan ;
- rue de Rivoli, entre la rue de Rohan et la place du Carrousel ;
- place du Carrousel, dans le sens Nord vers le Sud ;
- quai François Mitterrand ;
- avenue du Général Lemonnier, incluse ;
- place des Pyramides, côté Est, incluse ;
- rue des Pyramides, entre la place des Pyramides et la rue Saint-Honoré, incluse ;
- rue Saint-Honoré, entre la rue Royale et la rue de Rohan, incluse ;
- rue Royale, dans sa portion entre Faubourg Saint-Honoré et rue Saint-Honoré, incluse ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue Royale et la place Beauvau, incluse ;
- avenue de Marigny, entre rue du Faubourg Saint-Honoré et l'avenue Gabriel, incluse ;
- avenue Gabriel, incluse ;
- avenue Matignon, entre l'avenue Gabriel et le rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault, incluse ;
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault, dans sa portion Ouest entre l'avenue Matignon et l'avenue Franklin Delano Roosevelt, inclus ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre avenue des Champs-Élysées et contre-allée du rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault, incluse ;
- contre-allée du rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault, entre avenue Franklin Delano Roosevelt et avenue Montaigne, incluse ;
- avenue Montaigne, entre la contre-allée du rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault et la rue Bayard, incluse ;
- rue Bayard, entre la place François 1er et l'avenue Montaigne, incluse ;
- place François 1er, incluse ;
- rue François 1er, entre la place François 1er et la place du Canada, incluse ;
- place du Canada incluse ;
- pont des Invalides, inclus ;
- port de la conférence, inclus.

Secteur Trocadéro :

- rue de la Tour, entre rue de la Pompe et rue Benjamin Franklin ;
- rue Benjamin Franklin, incluse ;
- avenue Paul Doumer, entre la rue Benjamin Franklin et la place du Trocadéro et du 11 Novembre, incluse ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre, incluse excepté la portion Sud-Est entre l'avenue Paul Doumer et l'avenue du Président Wilson ;
- avenue du Président Wilson, côté pair, entre la place du Trocadéro et du 11 Novembre et la rue de Lubeck, incluse ;
- rue de Lubeck, entre la rue de Longchamp et l'avenue du Président Wilson, incluse ;
- rue de Longchamp, entre la place d'Iéna et la rue de Lubeck, incluse ;
- place d'Iéna, incluse ;
- avenue d'Iéna, côté pair, incluse ;
- avenue Albert de Mun, côté pair, entre l'avenue d'Iéna et l'avenue de New York, incluse ;
- avenue du Président Kennedy, entre la rue Marietta Alboni et l'avenue de New York, incluse ;
- avenue de New York, chaussée principale, entre l'avenue du Président Kennedy et l'avenue Albert de Mun, incluse, bretelles entrantes et sortantes exclues sur cette portion ;
- avenue de New York, entre l'avenue Albert de Mun et la place de l'Alma, incluse ;
- pont de l'Alma, inclus ;
- place de l'Alma, inclus ;
- avenue Georges V, entre la place de l'Alma et l'avenue Pierre 1er de Serbie, incluse ;
- avenue Pierre 1er de Serbie, entre l'avenue Georges V et la rue Freycinet ;
- rue Freycinet, entre l'avenue Pierre 1er de Serbie et la place de l'Amiral de Grasse ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Victor Hugo et la place Jean Monnet ;
- rue de la Pompe entre la place Jean Monnet et la rue de la Tour.

Les voies et portions de voies prises en compte dans ces zones bleues figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;

- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur de tout document justifiant de son besoin d'entrer dans ce périmètre.

Article 2

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite à Paris Centre, Paris 7^{ème}, Paris 8^{ème}, Paris 15^{ème} et 16^{ème} à l'intérieur des zones rouges délimitées par les voies et portions de voies suivantes qui n'y sont pas incluses, sauf mention contraire :

Secteur Eiffel :

- avenue de la Bourdonnais ;
- port de la Bourdonnais entre l'avenue de la Bourdonnais et le port de Suffren, inclus ;
- port de Suffren entre le port de la Bourdonnais et le pont de Bir-Hakeim, inclus ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- boulevard de Grenelle, entre la place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver et la rue Desaix ;
- rue Desaix, entre le boulevard de Grenelle et la rue de la Fédération, incluse ;
- rue de la Fédération, entre la rue Desaix et l'avenue de Suffren, incluse ;
- avenue de Suffren, entre la rue de la Fédération et la place Joffre, incluse ;
- place Joffre ;
- place de l'Ecole Militaire.

Secteur Invalides :

- boulevard de la Tour Maubourg, entre le quai d'Orsay et l'avenue de la Motte-Picquet ;
- place Salvador Allende, incluse ;
- rue de Grenelle, entre la rue Fabert et la rue de Talleyrand, incluse ;
- rue de Constantine, incluse ;
- rue de l'Université, entre la rue de Constantine et la place du Palais Bourbon, incluse ;
- rue Robert Esnault-Pelterie, incluse ;
- quai d'Orsay, entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard de la Tour Maubourg.

Secteur Grand Palais - Concorde :

- place Beauvau ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la Place Beauvau et la rue Saint-Honoré ;
- rue Royale, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Madeleine, incluse ;
- rue Saint-Honoré, entre rue du Faubourg Saint-Honoré et rue des Pyramides ;
- rue des Pyramides, entre la rue Saint-Honoré et la place des Pyramides ;
- place des Pyramides, côté ouest, incluse ;
- avenue du Général Lemonnier ;

- port des Tuileries, inclus ;
- port des Champs-Élysées, inclus ;
- pont de la Concorde, inclus ;
- pont Alexandre III, inclus ;
- place du Canada ;
- rue François Ier ;
- place François Ier ;
- rue Bayard, entre la place François Ier et l'avenue Montaigne ;
- avenue Montaigne, entre la rue Bayard et la contre-allée Sud-Est du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- contre-allée Sud-Est du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt entre la contre-allée Sud-Est du rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rond-point des Champs-Élysées entre avenue Franklin Delano Roosevelt et avenue Matignon ;
- avenue Matignon, entre le rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault et l'avenue Gabriel ;
- avenue Gabriel, entre l'avenue Matignon et l'avenue de Marigny ;
- avenue de Marigny, entre l'avenue Gabriel et la place Beauvau.

Secteur Trocadéro :

- place du Trocadéro et du 11 Novembre, portion entre l'avenue Paul Doumer et l'avenue du Président Wilson incluse ;
- avenue Paul Doumer, entre la rue Benjamin Franklin et la place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- rue Benjamin Franklin ;
- place du Costa Rica ;
- rue Marietta Alboni ;
- square Alboni ;
- avenue du Président Kennedy, entre la rue Marietta Alboni et l'avenue de New York ;
- avenue de New York, entre l'avenue du Président Kennedy et l'avenue Albert de Mun, non incluse, bretelles entrantes et sortantes incluses ;
- place de Varsovie, incluse ;
- pont d'Iéna, inclus ;
- avenue Albert de Mun, entre l'avenue d'Iéna et l'avenue de New York, côté impair inclus ;
- avenue d'Iéna, entre l'avenue Albert de Mun et la place d'Iéna, côté impair inclus ;
- place d'Iéna ;
- rue de Longchamp, entre la place d'Iéna et la rue de Lubeck ;
- rue de Lubeck, entre la rue de Longchamp et l'avenue du Président Wilson ;
- avenue du Président Wilson, côté pair, entre rue de Lubeck et place du Trocadéro et du 11 novembre (allée Raynal et Wilson impair inclus).

La circulation de tout type de véhicule terrestre est également interdite sur la voie George Pompidou entre le pont de Bir Hakeim et le pont Royal.

Les voies et portions de voies prises en compte dans ces zones rouges figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme numérique « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr) ou auprès des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris.
Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés effectuant des livraisons et opérations de maintenance programmées qui sont autorisés à circuler au sein de ces périmètres selon les modalités précisées au dernier alinéa de l'article 3 et sous réserve de présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme « Pass Jeux » (accessible à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr) ou auprès des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris. Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.

Article 3

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables les jours de compétition, sur une plage horaire débutant deux heures et demie en amont des compétitions et se terminant une heure après celles-ci, durant les périodes suivantes :

- du 27 juillet au 11 août 2024 ;
- du 29 août au 7 septembre 2024.

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2 sont applicables, les jours de compétition, uniquement pendant les créneaux horaires dédiés mentionnés sur les quatre tableaux joints en annexe 4 au présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté consultable sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage.

Laurent NUÑEZ

SIGNÉ

Laurent NUNEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

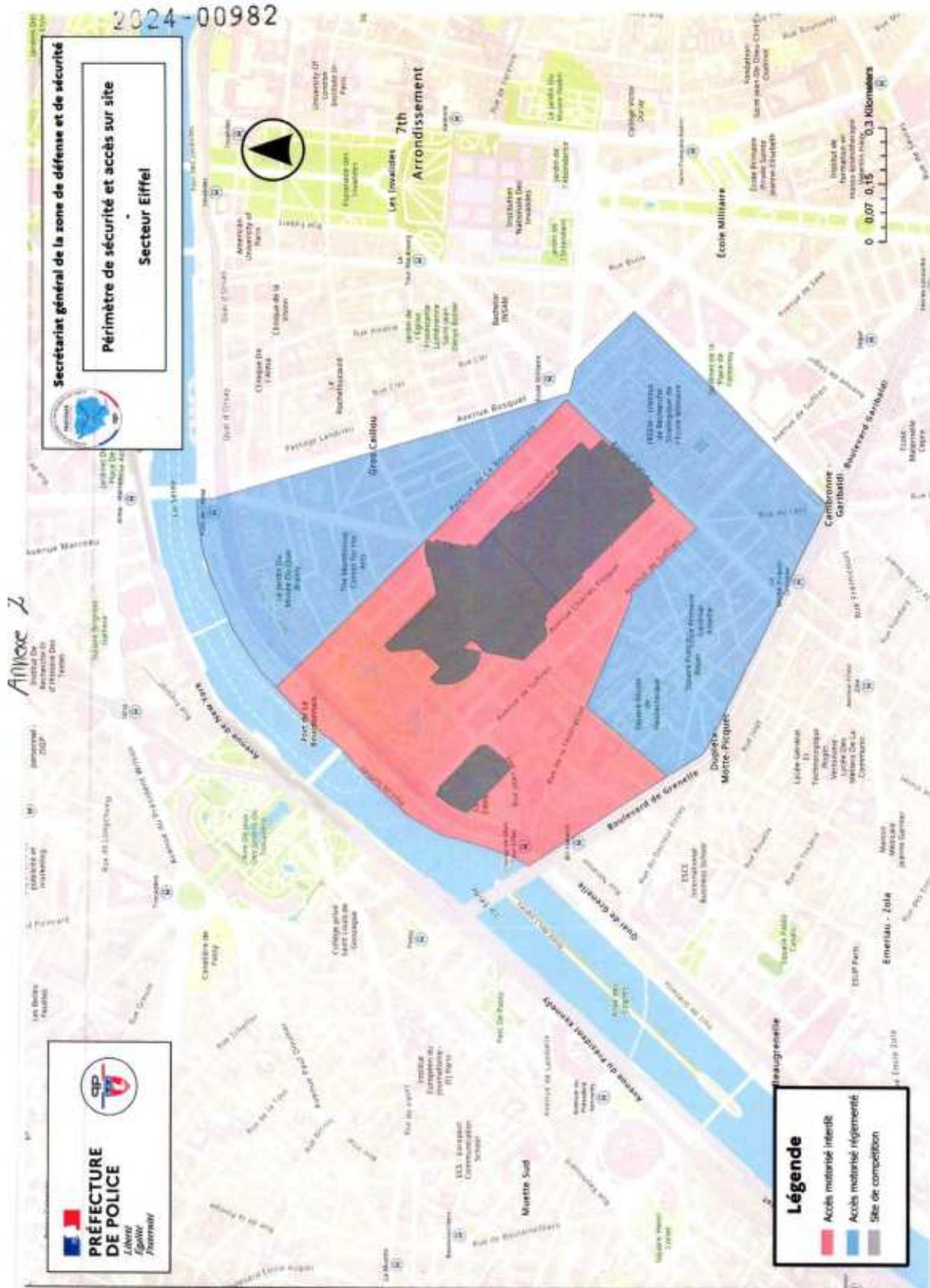
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

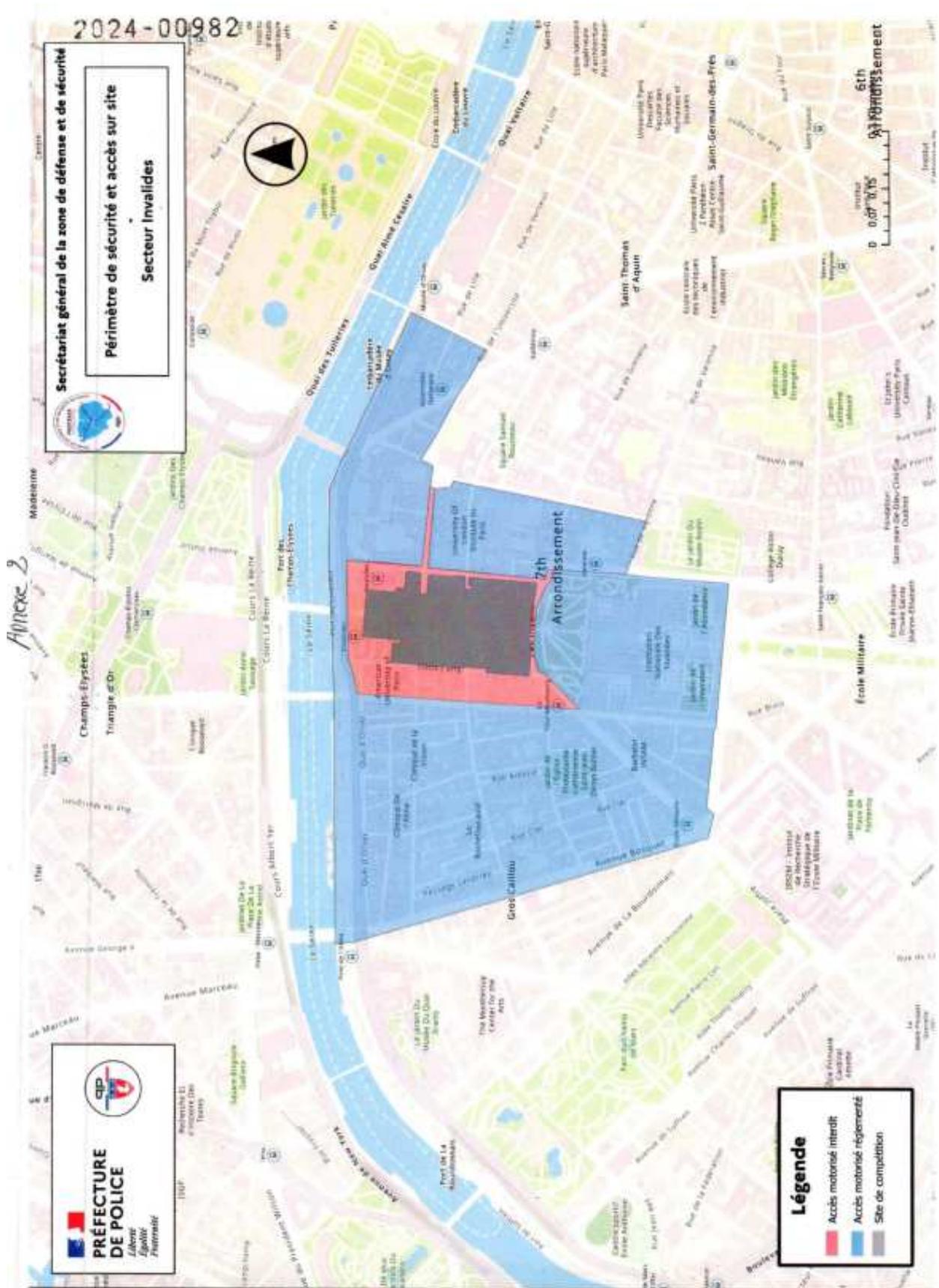
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

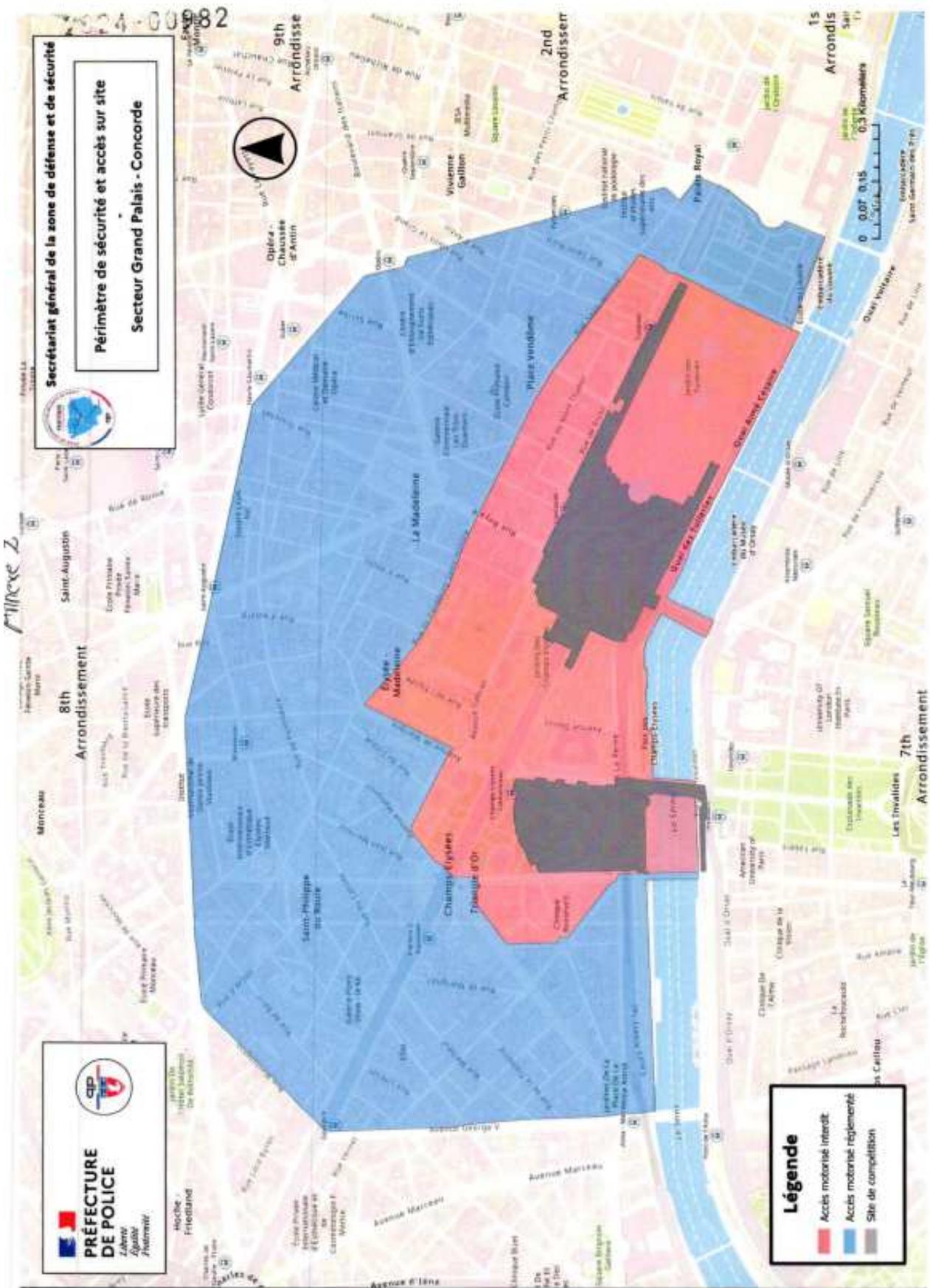
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

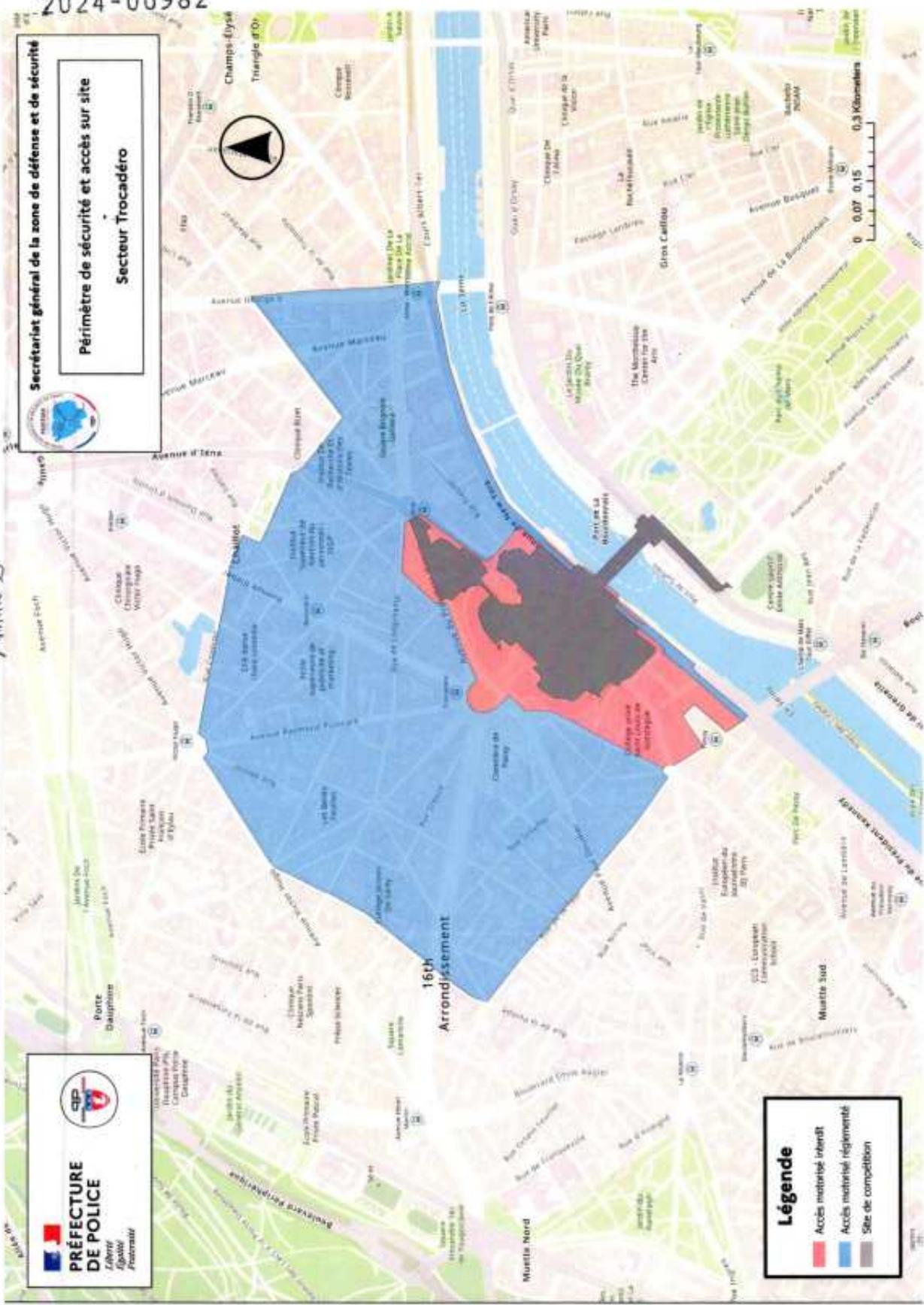
En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.







Annexe 2



Annexe 3 à l'arrêté n° 2024-00982 du 12 JUILLET 2024

2024-00982

Annexe 3 : document consultable sur le site internet de la préfecture de police (rubrique: La sécurité des Jeux 2024/Des jeux sécurisés pour tous/Liste des personnes autorisées à circuler)

Page 1

MODALITÉS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION DANS LES PÉRIMÈTRES BLEUS, ROUGES DURANT LES JOP (hors CERIS)					
Remarque : lorsqu'il est autorisé, l'accès est possible dans les créneaux définis en amont par la préfecture de police					
#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
1	Pétons	Oui	Oui	Non	
2	Cyclistes / trottinettes (y compris électriques)	Oui	Oui	Non	
3	Vélos cargos	Oui	Oui	Non	
Véhicules de Sécurité / Urgences / Dépannages					
4	Véhicules de la Police municipale	Oui	Oui	Non	
5	Véhicules de secours (BSPF, SAMU, ambulances privées sur régulation du Centre 15, Sois médecins, Greffe d'organes, SDIS...) pour urgences et publics vulnérables	Oui	Oui	Non	
6	Véhicules "Opération Sentinelle"	Oui	Oui	Non	
7	Ambulances privées hors urgence (définies ligne 5)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité de l'équipage + attestation employeur + justificatif de mission
8	Véhicules utilisés pour l'accès aux centres de soins (Hôpitaux, cliniques, médecine de ville...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte professionnelle + justificatif de mission
9	Véhicules utilisés pour l'accès en cas d'urgence aux centres de soins vétérinaires	Oui	Oui	Non	
10	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence (problèmes de maintenance non programmable, pannes, élimination de nuisibles, dépannage automobile...)	Oui	Oui	Non	
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission
Véhicules de services - soins à la personne					
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Oui	Non	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Non		
15	Véhicules assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propriété...) hors urgence	Oui	Non		
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propriété...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité + carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
18	Véhicules des Pompes funèbres	Oui	Oui	Non	
Véhicules de transport de personnes					
19	Taxi	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
20	VTC	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
21	Transports publics (bus RATP)	Oui	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)		
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Oui	Non	
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Oui	Non		
24	Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
26	Véhicules des Auto-écoles	Page Non	Non		

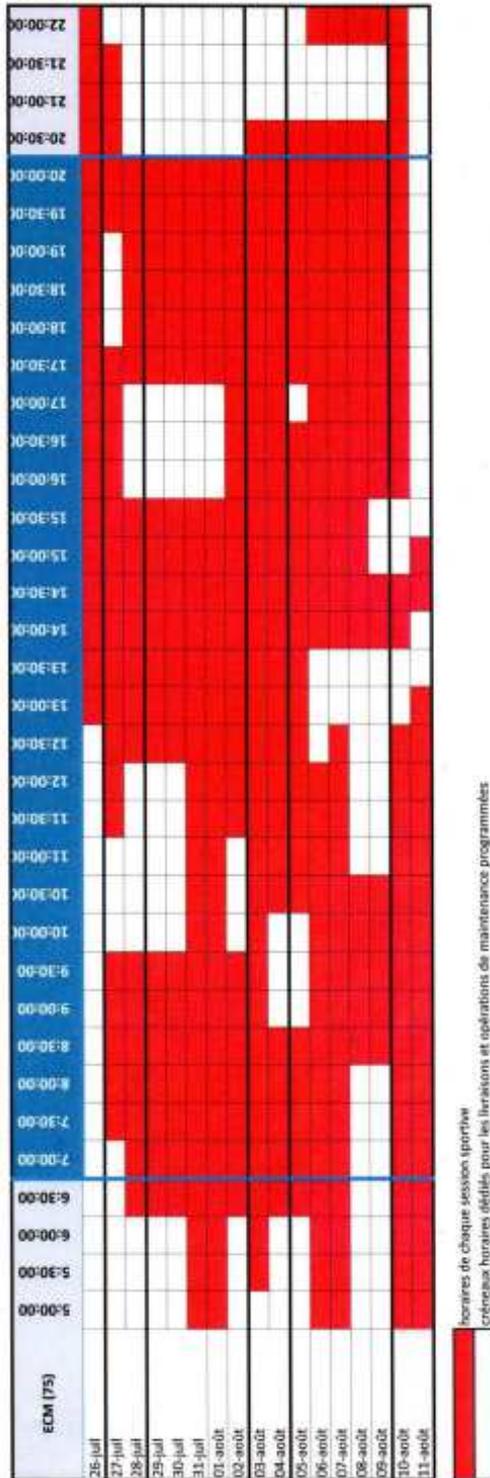
* Catégorie des usagers	Périmètres	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking avant activité et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
Véhicules des acteurs de la logistique					
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Attestation employeur + certif d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses	Non	Non		
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui	Oui	Non	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)	Non	Non		
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées	Oui	Oui ou cas par cas selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
Véhicules liés aux travaux					
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
Véhicules des riverains					
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition / agents aille / accrédités					
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOF	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats,...)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule

n°	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
47	Véhicules des agents immobiliers	Oui	Non		
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Oui	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Oui	Non		
Accès aux établissements accueillant du public					
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Oui	Non, sauf PMR	Oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 24)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CMI, carte européenne handicap...)
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable	Oui	Non sauf parking abulé hors voie publique	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accrédités /VIP					
57	Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024	Oui	Oui, si VAPP	Non	Accréditation des passagers et VAPP reçues
58	Véhicules des journalistes non accrédités	Oui	Non		
59	Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Oui	Non sauf PMR ou parking	Oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

2024-00982

Annexe 4
Secteurs Eiffel et Champs de Mars

Créneaux horaires délégués aux livraisons et opérations de maintenance programmées en dehors des horaires des sessions sportives

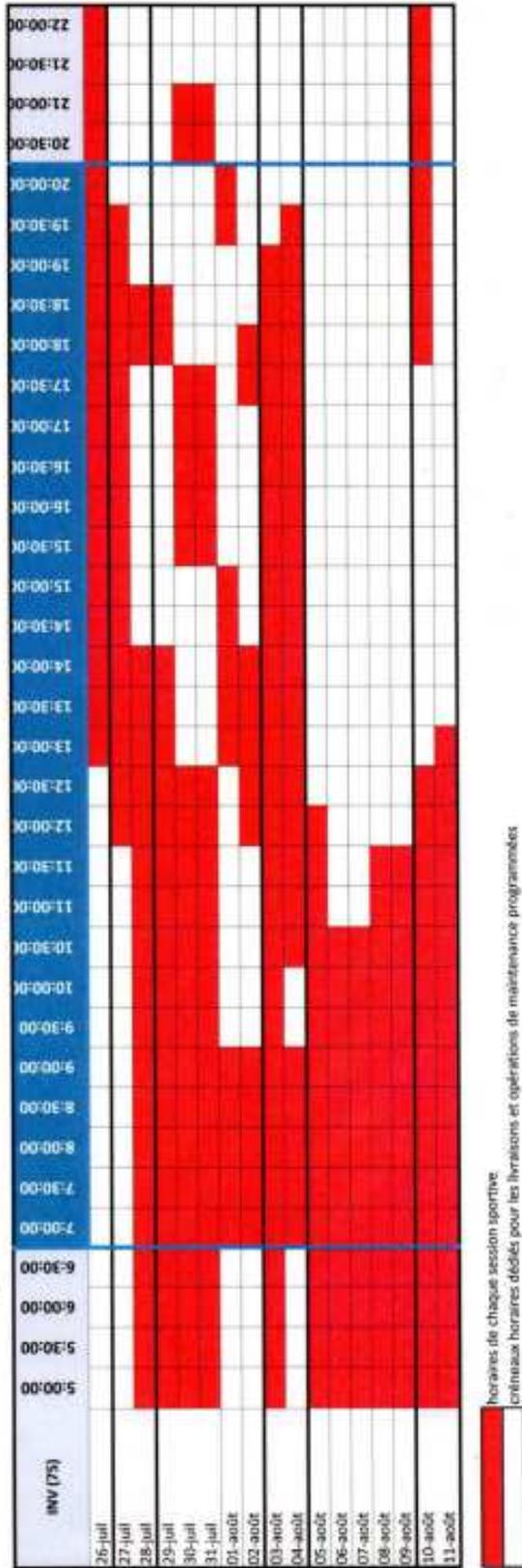


Hommes de chaque session sportive
Créneaux horaires délégués pour les livraisons et opérations de maintenance programmées

Annexe 4

Secteur des Invalides

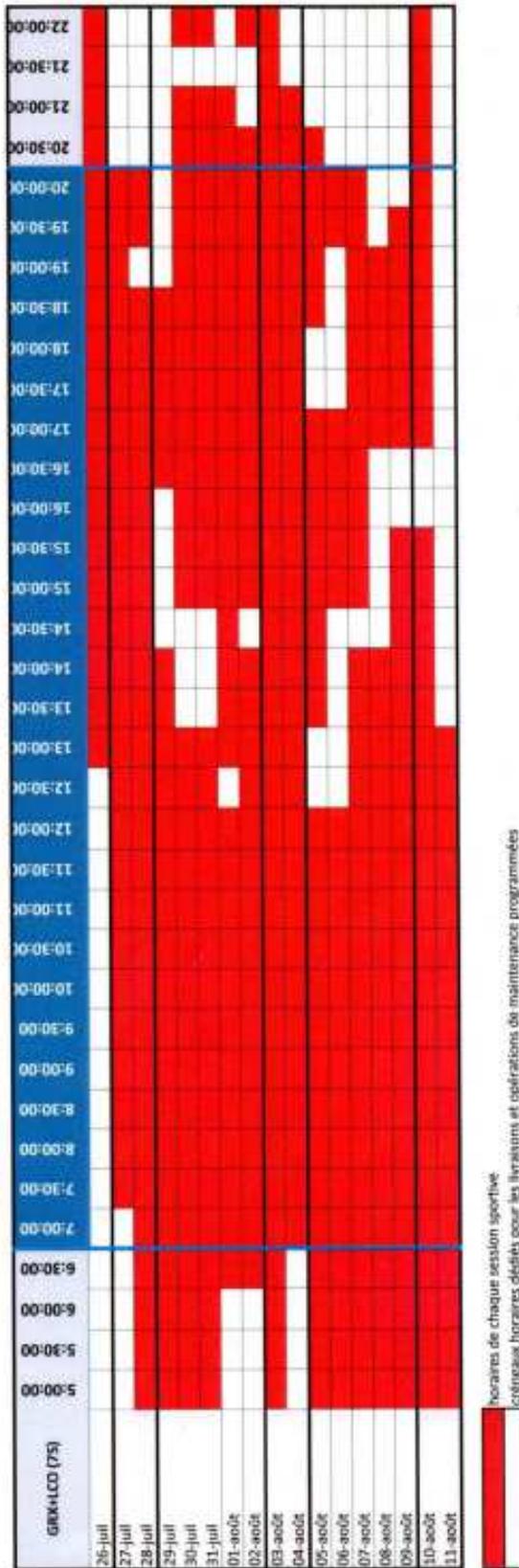
Créneaux horaires dédiés aux livraisons et opérations de maintenance programmées en dehors des horaires des sessions sportives



Annexe 4

Secteurs du Grand Palais et de La Coupole

Créneaux horaires dédiés aux livraisons et opérations de maintenance programmées en dehors des horaires des sessions sportives



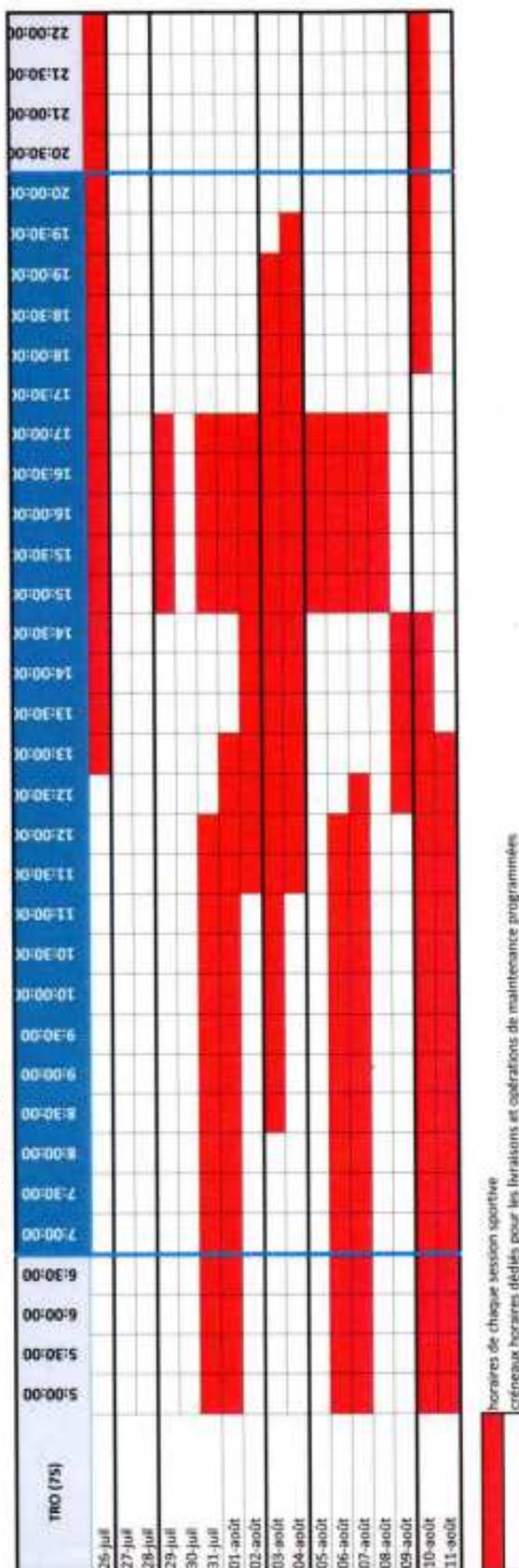
Horaires de chaque session sportive

Créneaux horaires dédiés aux livraisons et opérations de maintenance programmées

Annexe 4

Secteurs du Trocadéro

Créneaux horaires dédiés aux livraisons et opérations de maintenance programmées en dehors des horaires des sessions sportives



Préfecture de Police

75-2024-07-26-00015

Arrêté n° 2024-01116 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris sur le site olympique de Vaires-sur-Marne

Arrêté n° 2024-01116

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion
des Jeux Olympiques de Paris sur le site olympique de Vaires-sur-Marne**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département de la Seine-et-Marne les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont

réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se tiendront au stade nautique de Vaires-sur-Marne situé en Seine-et-Marne plusieurs épreuves des Jeux olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un

nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant à l'occasion des Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1 – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- le samedi 27 juillet 2024 de 05h30 à 23h00 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 05h30 à 22h20 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 06h00 à 22h00 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 06h00 à 22h40 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 06h00 à 22h00 ;
- le jeudi 1^{er} août 2024 de 06h00 à 22h05 ;
- le vendredi 02 août 2024 de 06h00 à 16h20 ;
- le samedi 03 août 2024 de 06h00 à 22h45 ;
- le dimanche 04 août 2024 de 12h00 à 20h55 ;
- le lundi 05 août 2024 de 12h00 à 21h00 ;
- le mardi 06 août 2024 de 06h00 à 18h20 ;
- le mercredi 07 août 2024 de 06h00 à 18h40 ;
- le jeudi 08 août 2024 de 07h00 à 18h00 ;
- le vendredi 09 août 2024 de 07h00 à 18h10 ;
- le samedi 10 août 2024 de 07h00 à 17h50.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1° quater de l'article 21 du même code.

Article 6 – Dans le périmètre instauré par l'article 2 et durant les périodes d'activation mentionnées à l'article 1 sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ;
- la vente de tous objets susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 7 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 8 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 2 du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 11 – Le préfet de Seine-et-Marne, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Torcy, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en

vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et de la préfecture de Seine-et-Marne, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Meaux et communiquée au maire de la commune de Vaires-sur-Marne.

Fait à Paris, le 26 juillet 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

PÉRIMÈTRE SILT – SITE OLYMPIQUE DE VAIRES SUR MARNE (77)

Accès PSA - VSA

① PSA VN2

③ PSA VN1

⑤ PSA Accrédités

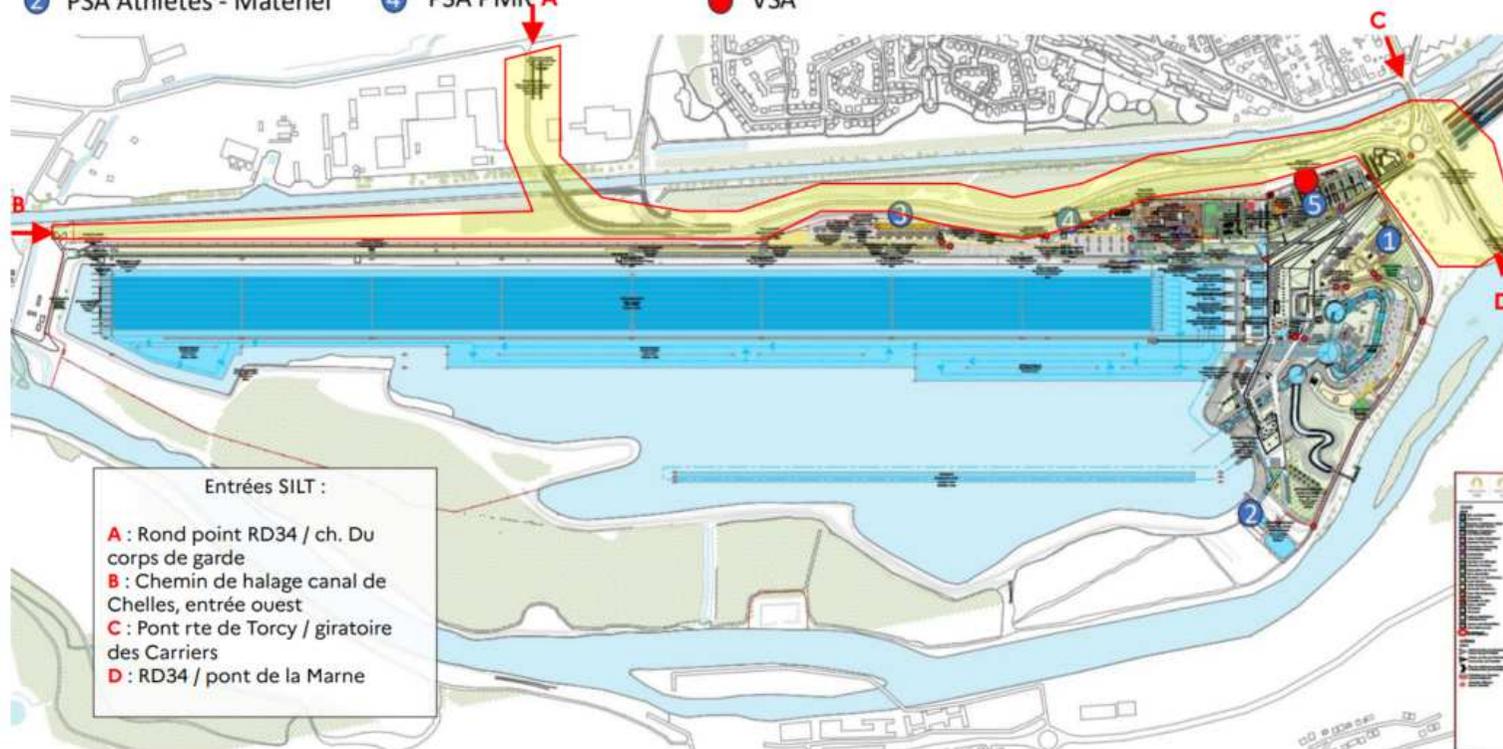
 Périumètre SILT

C1-INTERNAL

② PSA Athlètes - Matériel

④ PSA PMR **A**

● VSA



Entrées SILT :

- A** : Rond point RD34 / ch. Du corps de garde
- B** : Chemin de halage canal de Chelles, entrée ouest
- C** : Pont rte de Torcy / giratoire des Carriers
- D** : RD34 / pont de la Marne

2024-01116

9

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00008

Arrêté n° DUPA-2024-1067 du 26/07/2024
portant homologation de l'enceinte sportive
temporaire « Pont Alexandre III » à Paris 7ème et
8ème.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n° DUPA-2024-1067

du 26/07/2024

**portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « Pont Alexandre III »
sise à Paris 7^{ème} et 8^{ème}.**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5 et suivants, R.312-8 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Pont Alexandre III », sise Esplanade des Invalides à Paris 7^{ème}, présentée par le Comité d'organisation des Jeux olympiques le 27 octobre 2023, puis complétée les 26 janvier, 27 mai et 30 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives le 10 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de la visite d'homologation de l'enceinte sportive du 12 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable sous réserve de la réalisation de la mesure n°1 ;

Vu le procès-verbal de visite du 11 juillet 2024 de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu les documents complémentaires transmis les 24 et 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la délégation permanente de la commission de sécurité entendue le 25 juillet 2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'enceinte sportive du site « Pont Alexandre III », aménagée dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques, établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie de type PA, avec activités de types CTS, M, N et W, sis à Paris 7^{ème} et 8^{ème}, est homologuée dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 2

L'effectif maximal susceptible d'être accueilli au sein de l'établissement s'établit à **6 723 personnes**.

Article 3

Les capacités d'accueil respectives des 3 configurations d'implantation des tribunes temporaires installées dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, sont les suivantes :

- **En configuration contre la montre (cyclisme sur route), 844** personnes assises en tribunes, selon la répartition suivante :
 - Tribune Pont Alexandre III : 844 personnes, dont 14 places UFR
- **En configuration triathlon et para triathlon, 3198** personnes assises en tribunes, dont 55 UFR, selon la répartition suivante :
 - Tribune Pont Alexandre III : 844 personnes, dont 14 places UFR
 - Tribune Port des Champs-Élysées (rive droite) : 2 354 personnes, dont 41 UFR
- **En configuration Marathon Natation: 5270** personnes assises en tribunes, dont 41 UFR, selon la répartition suivante :
 - Tribune Port des Champs-Élysées (rive droite) : 2 354 personnes, dont 41 UFR
 - Tribune Gisèle Halimi (rive gauche) : 2916 personnes

Article 4

Aucune place debout n'est autorisée dans les tribunes.

Article 5

La capacité d'accueil supplémentaire est fixée à : néant.

Article 6

Le propriétaire ou l'exploitant tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 7

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A.312-9 du code précité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la maire de Paris, propriétaire de l'enceinte sportive, ainsi qu'au COJOP.

Article 9

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00006

Arrêté n°2024-01110 du 26 juillet 2024
portant mesures de police applicables à
l'occasion de l'épreuve mixte de cyclisme sur
route contre-la-montre des Jeux Olympiques le
samedi 27 juillet 2024

Arrêté n°2024-01110
portant mesures de police applicables à l'occasion de l'épreuve mixte de cyclisme sur route contre-la-montre des Jeux Olympiques le samedi 27 juillet 2024

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département du Val-de-Marne les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le

département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions revendicatives ; qu'il existe à cette occasion, dans le cadre du déroulement des épreuves, un risque que surviennent des rassemblements destinés à troubler l'ordre public ;

Considérant que se déroulera le samedi 27 juillet 2024 l'épreuve olympique mixte de cyclisme sur route, course contre-la-montre à Paris et dans le Bois de Vincennes ainsi que dans certaines portions attenantes au Bois situées dans le Val-de-Marne, devant plusieurs milliers de spectateurs ; que les services de police et de gendarmerie seront mobilisés d'une manière inédite à Paris et partout en Ile-de-France pendant les Jeux Olympiques de Paris 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites olympiques, institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des autres événements de voie publique dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE SUR LE PARCOURS DE L'EPREUVE MIXTE DE CYCLISME SUR ROUTE, COURSE CONTRE-LA-MONTRE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits le samedi 27 juillet 2024 de 11h30 à 20h30 sur le parcours de l'épreuve mixte de cyclisme sur route, course contre-la-montre dans le périmètre rouge délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Paris, le 26 juillet 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

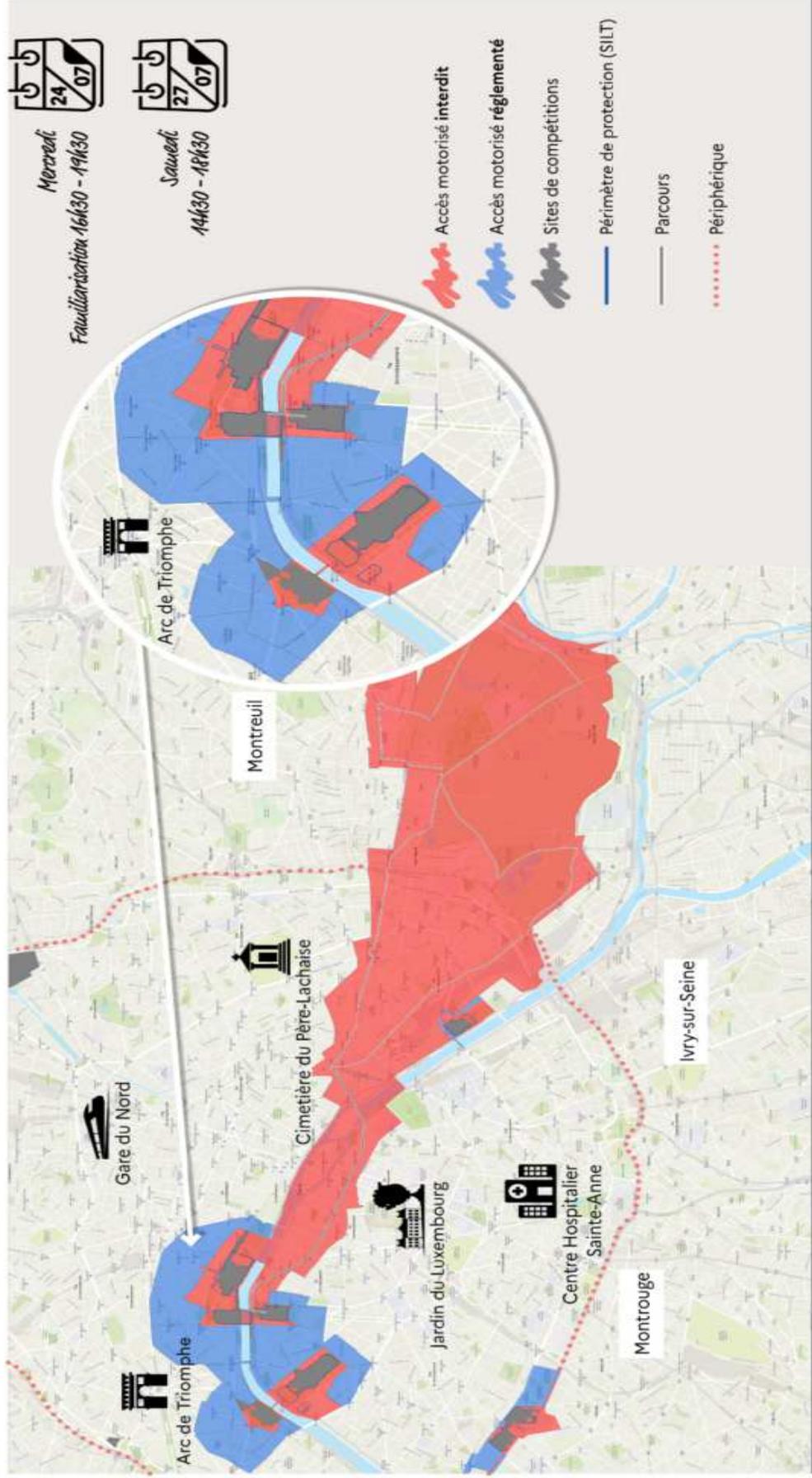
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Cyclisme | Course contre la montre | Paris, petite couronne

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00005

Arrêté n°2024-01111 du 26 juillet 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des hélicoptères de la gendarmerie
nationale à l'occasion des épreuves de triathlon
des Jeux Olympiques le mardi 30 juillet, le
mercredi 31 juillet et le lundi 5 août 2024

Arrêté n°2024-01111

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion des épreuves de triathlon des Jeux Olympiques le mardi 30 juillet, le mercredi 31 juillet et le lundi 5 août 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu les demandes en date du 10 juillet 2024 formées par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre

des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme, de réguler les flux de transports et d'assurer le secours aux personnes à l'occasion de l'épreuve olympique de triathlon individuel masculin qui se déroulera le mardi 30 juillet 2024, de l'épreuve de triathlon individuel féminin qui se déroulera le mercredi 31 juillet 2024 et de l'épreuve du relais mixte du triathlon qui se déroulera le lundi 5 août 2024 à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes, la régulation des flux de transport et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet au 11 août 2024 les Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade ; que les épreuves olympiques de triathlon individuel masculin se dérouleront le mardi 30 juillet, de triathlon individuel féminin le mercredi 31 juillet et du relais mixte du triathlon le lundi 5 août 2024 à Paris devant plusieurs milliers de spectateurs ; qu'à raison de sa nature, de sa localisation et de l'ampleur de sa fréquentation, les Jeux Olympiques constituent un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux de Paris 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir le secours aux personnes ainsi que la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard à l'affluence attendue ; que les Jeux Olympiques se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble sur territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France,

2024-01111

2

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont autorisés à Paris à l'occasion des épreuves olympiques de triathlon aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur deux hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au parcours des épreuves olympiques de triathlon, conformément au périmètre rouge et bleu figurant en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le mardi 30 juillet, le mercredi 31 juillet et le lundi 5 août 2024 de 07h30 à 14h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 juillet 2024

SIGNE

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

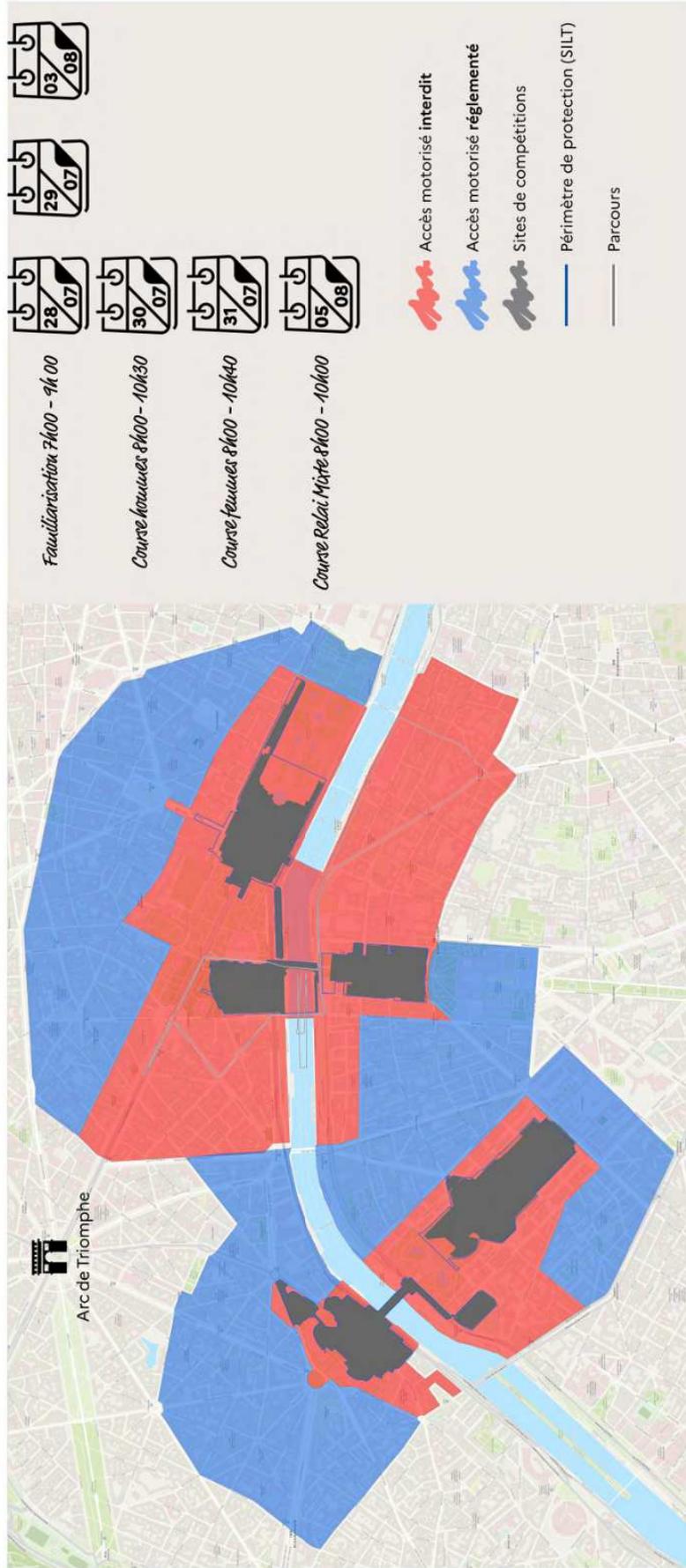
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-26-00007

Arrêté n°2024-01115 du 25 juillet 2024
modifiant provisoirement la circulation et le
stationnement dans plusieurs voies à Paris 7ème
et 16ème du 30 juillet au 7 août 2024 dans le
cadre des épreuves individuelles et de relais
mixte de marche des Jeux olympiques de Paris
2024

Paris, le 26 JUIL. 2024

ARRÊTÉ N°2024-01115

modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris 7^{ème} et 16^{ème} du 30 juillet au 7 août 2024 dans le cadre des épreuves individuelles et de relais mixte de marche des Jeux olympiques de Paris 2024

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R. 411-5, R.411-6 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2029-812 du 1^{er} août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de Police et à celles du préfet de Police des Bouches-du-Rhône pour les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Considérant que les Jeux de la XXXIII^{ème} Olympiade, également désignés Jeux olympiques et paralympiques de 2024, sont organisés notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant que le mercredi 31 juillet 2024 se dérouleront les épreuves préparatoires individuelles, femmes et hommes, à Paris 7^{ème} et Paris 16^{ème}, que le jeudi 1^{er} août 2024 se dérouleront les épreuves individuelles sur un parcours total de 20km à Paris 7^{ème} et Paris 16^{ème} ;

Considérant que le mardi 6 août 2024 se déroulera l'épreuve préparatoire de relais mixte à Paris 7^{ème} et Paris 16^{ème}, que le mardi 7 août 2024 se déroulera l'épreuve de relais mixte sur un parcours total de 42,195 km à Paris 7^{ème} et Paris 16^{ème} ;

Considérant que, en vue d'assurer le bon déroulement et garantir la sécurité de ces épreuves, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, proportionnées et nécessaires pour atteindre ces objectifs ; que des mesures provisoires visant à restreindre la circulation et le stationnement sur et le long du parcours de ces épreuves, pour sa partie parisienne, participent de ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 30 juillet 2024 à 06h00 au 07 août 2024 à 20h00 quai Jacques Chirac, à Paris 7^{ème}, entre le pont d'Iéna et l'avenue de la Bourdonnais inclus.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le 31 juillet 2024 de 00h01 à 16h00, le 1^{er} août 2024 de 02h30 à 13h30, le 6 août 2024 de 03h00 à 16h00 et le 07 août 2024 de 02h30 à 13h30 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} et Paris 16^{ème} :

- pont d'Iéna ;
- quai Jacques Chirac, entre le pont d'Iéna et l'avenue de la Bourdonnais inclus.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 5

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles prises au titre des périmètres de protection dans lesquels se situent les voies et portions de voies mentionnées par le présent arrêté.

Article 6

Les dispositions des articles 28, 29 et 40 de l'arrêté susvisé du 2 juillet 2024 s'appliquent aux voies et portions de voies mentionnées dans le présent arrêté.

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 8

La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, consultable sur le site de la préfecture de Police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

P / Laurent NUÑEZ

**La préfète,
directrice du cabinet**

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-25-00023

Arrêté n° DUPA-2024-1020 du 25 juillet 2024
portant ouverture au public du site olympique et
paralympique « South Paris 1 » sis Parc des
expositions porte de Versailles 15ème.

Arrêté n° DUPA-2024-1020

Du 25 juillet 2024

**portant ouverture au public du site olympique et paralympique « South Paris 1 »
sis Parc des expositions porte de Versailles 15^{ème}.**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1023 du 25/07/2024 portant homologation de l'enceinte sportive « South Paris 1 » ;

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 24 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal des visites en vue de l'ouverture du site au public, des 22 et 24 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'ouverture au public des installations mises en place au sein de l'enceinte sportive « South Paris 1 », aménagées dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur le site du parc des expositions de Paris constituant un groupement d'établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie de type T avec activités secondaires de types L, M, N, P, R, V, W et X, rebaptisé « SOUTH PARIS ARENA » et situé 1, place de la Porte de Versailles à Paris 15^{ème}, est autorisée.

Article 2

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-25-00020

Arrêté n° DUPA-2024-1039 Du 25 juillet 2024
portant ouverture au public du site
olympique « Concorde » sis place de la
Concorde à Paris 8ème.

Arrêté n° DUPA-2024-1039

Du 25 juillet 2024

**portant ouverture au public du site olympique « Concorde »
sis place de la Concorde à Paris 8^{ème}.**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1040 du 25/07/2024 portant homologation de l'enceinte sportive « Concorde » ;

Vu l'avis favorable émis sur dossier par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture du site au public de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police émis lors de la visite du 23 juillet 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'ouverture au public du site « Concorde », établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie de types PA avec activités de types L, N et Y susceptible de recevoir un effectif total de 29 842 personnes, situé place de la Concorde à Paris 8^{ème}, est autorisée du 26 juillet au 11 août 2024.

Article 2

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00011

Arrêté n° DUPA-2024-1064 du 26/07/2024
portant ouverture au public du site « Grand
Palais », aménagé au sein du Grand Palais en
particulier dans le cadre des Jeux olympiques et
paralympiques de Paris 2024 situé 3 Avenue
Winston Churchill à Paris 8ème

Arrêté n° DUPA-2024-1064

Du 26/07/2024

**portant ouverture au public du site « Grand Palais », aménagé au sein du Grand Palais
en particulier dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024
situé 3 Avenue Winston Churchill à Paris 8^{ème}**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1064 du 26/07/2024 portant homologation de l'enceinte sportive « Grand Palais » ;

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 09 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de visite du 11 juillet 2024 de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu les documents complémentaires transmis les 18, 24 et 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la délégation permanente de la commission de sécurité entendue le 25 juillet 2024 ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'ouverture au public du site « Grand Palais » aménagé dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie de types Y, T, L, N, R, M et X, sis 3, Avenue Winston Churchill à Paris 8^{ème} susceptible de recevoir un effectif total de 9 198 personnes, est autorisée du 26 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre 2024.

Article 2

A l'issue de la période olympique et paralympique, l'accueil du public dans le bâtiment Grand Palais est autorisé sous réserve du maintien de l'isolement avec les parties de l'ensemble immobilier restant en travaux.

Article 3

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 4

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00013

Arrêté n° DUPA-2024-1066 Du 26/07/2024
portant ouverture au public du site olympique et
paralympique « Pont Alexandre III » situé entre
Paris 7ème et Paris 8ème

Arrêté n° DUPA-2024-1066

Du 26/07/2024

**portant ouverture au public du site olympique et paralympique « Pont Alexandre III »
situé entre Paris 7^{ème} et Paris 8^{ème}**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1066 du 26/07/2024 portant homologation de l'enceinte sportive « Pont Alexandre III » ;

Vu l'avis favorable émis sur dossier par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 09 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de visite du 11 juillet 2024 de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu les documents complémentaires transmis les 24 et 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la délégation permanente de la commission de sécurité entendue le 25 juillet 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'ouverture au public site « Pont Alexandre III », établissement recevant du public aménagé dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques 2024 de 1^{ère} catégorie de type PA avec activités secondaires de types CTS, M, N, et W susceptible de recevoir un effectif total de 6 723 personnes situé à Paris 7^{ème} et 8^{ème}, est autorisée du 26 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre 2024.

Article 2

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-25-00024

Arrêté n° DUPA-2024-1068 Du 25 juillet 2024
portant ouverture au public du site « Arena
Champ de Mars », aménagé au sein du Grand
Palais Ephémère dans le cadre des Jeux
olympiques et paralympiques de Paris 2024 sis 2,
place Joffre à Paris 7ème

Arrêté n° DUPA-2024-1068

Du 25 juillet 2024

**portant ouverture au public du site « Arena Champ de Mars », aménagé au sein du
Grand Palais Ephémère dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris
2024
sis 2, place Joffre à Paris 7^{ème}**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1069 du 25/07/2024 portant homologation de l'enceinte sportive « Arena Champ de Mars » ;

Vu l'avis favorable émis sur dossier par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture du site au public de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police émis lors des visites des 15 et 24 juillet 2024 ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'ouverture au public du site « Arena Champ de Mars », aménagé dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 dans le « Grand Palais Ephémère », établissement recevant du public de types L, N, T, X et Y avec des activités secondaires de types M, P et CTS de 1^{ère} catégorie, sis 2 place Joffre à Paris 7^{ème}, susceptible de recevoir un effectif total de 12 893 personnes, est autorisée.

Article 2

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-25-00025

Arrêté n° DUPA-2024-1070 du 25 juillet 2024
portant ouverture au public du site olympique et
paralympique « Stade Tour Eiffel» situé sur le
Champ de Mars à Paris 7ème

Arrêté n° DUPA-2024-1070

Du 25 juillet 2024

**portant ouverture au public du site olympique et paralympique « Stade Tour Eiffel»
situé sur le Champ de Mars à Paris 7^{ème}**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1070 du 25/07/2024 portant homologation de l'enceinte sportive « Stade Tour Eiffel » ;

Vu l'avis favorable émis sur dossier par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture du site au public de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police émis lors des visites des 15 et 24 juillet 2024 ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'ouverture au public du site « Stade Tour Eiffel », établissement recevant du public aménagé dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques 2024 de 1^{ère} catégorie de type PA susceptible de recevoir un effectif total de 16 684 personnes situé sur le Champ de Mars à Paris 7^{ème}, est autorisée.

Article 2

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00010

Arrêté n° DUPA-2024-1074 du 26/07/2024
portant ouverture au public de L'établissement
temporaire « Pavillon Espace G Alibaba » dans le
cadre des Jeux olympiques et paralympiques de
Paris 2024
sis 6-10, l'avenue des Champs Elysées, à Paris
8ème

Arrêté n° DUPA-2024-1074

Du 26/07/2024

**portant ouverture au public de l'établissement temporaire « Pavillon Espace G
Alibaba » dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024
sis 6-10, l'avenue des Champs Elysées, à Paris 8^{ème}**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis favorable émis par la délégation permanente de la commission de sécurité et d'accessibilité, entendue le 25 juillet 2024 ;

Considérant que les documents transmis suite aux travaux d'aménagement ne font état d'aucune anomalie majeure ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'ouverture au public de l'établissement temporaire « Pavillon Espace G Alibaba » dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, établissement recevant du public de types T et L de 3^{ème} catégorie, susceptible de recevoir 675 personnes au titre du public et du personnel, est autorisée du 24 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024.

Article 2

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00014

Arrêté n° DUPA-2024-1075 Du 26/07/2024
portant ouverture au public de l'établissement
temporaire « Pavillon OLYMPIC SAMSUNG » dans
le cadre des Jeux olympiques et paralympiques
de Paris 2024
sur l'avenue des Champs Elysées, à Paris 8ème

Arrêté n° DUPA-2024-1075

Du 26/07/2024

**portant ouverture au public de l'établissement temporaire « Pavillon OLYMPIC
SAMSUNG » dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024
sur l'avenue des Champs Elysées, à Paris 8^{ème}**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis favorable émis par la délégation permanente de la commission de sécurité et d'accessibilité, entendue le 26 juillet 2024 ;

Considérant que les documents transmis les 25 et 26 juillet 2024 à la suite des travaux d'aménagement ne font état d'aucune anomalie majeure ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'ouverture au public de l'établissement temporaire « Pavillon Olympic Samsung » dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, établissement recevant du public de type T de 3^{ème} catégorie, susceptible de recevoir 560 personnes au titre du public et du personnel, est autorisée du 27 juillet au 8 septembre 2024.

Article 2

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent au chef d'établissement dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 3

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00009

Arrêté n° DUPA-2024-1080 Du 26/07/2024
portant ouverture au public de la cérémonie
d'ouverture des Jeux olympiques de Paris 2024
sur les rives de la Seine le 26 juillet 2024.

Arrêté n° DUPA-2024-1080

Du 26/07/2024

**portant ouverture au public de la cérémonie d'ouverture
des Jeux olympiques de Paris 2024
sur les rives de la Seine le 26 juillet 2024.**

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39 (livre 1^{er}, titre II, chapitre III) et R.162-8 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu le dossier remis par les organisateurs, dans ses dernières versions de mai et juillet 2024 ;

Vu le rapport de la préfecture de police (DUPA/CER1) du 11 juin 2024 indiquant les compléments de dossier attendus, ainsi que les mesures et prescriptions devant être mises en œuvre par les organisateurs pour l'accueil du public ;

Vu les courriers adressés le 19 juillet 2024 au président du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques et à la maire de Paris ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture du site au public émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police à l'issue des visites des 24 et 25 juillet 2024 ;

Considérant que la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de Paris 2024 constitue une installation ouverte au public, relevant par analogie de certaines dispositions juridiques du type « plein air » (PA) du règlement de sécurité contre

l'incendie ;

Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'ouverture au public du périmètre de la Cérémonie d'ouverture, organisée le 26 juillet 2024 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, installation ouverte au public relevant par analogie du type « plein air » (PA) de 1^{ère} catégorie, susceptible de recevoir un effectif total de 297 095 personnes est autorisée.

Article 2

L'effectif admis dans les 17 secteurs matérialisés sur les rives droite et gauche de la Seine, ainsi que sur plusieurs ponts de la capitale et dans les établissements flottants présents dans ces secteurs, est réparti selon le tableau composant l'annexe 1.

Article 3

Compte tenu de l'absence de présentation de la documentation réglementaire relative aux installations mentionnées en annexe 2, la présence du public doit être matériellement interdite dans un périmètre de 5 mètres autour de ces équipements. Les organisateurs doivent prendre toute disposition pour mettre en œuvre cette interdiction.

Article 4

La présente autorisation ne préjuge pas des responsabilités qui incombent aux responsables du site dans la prévention des risques d'incendie et de panique et dans l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'Agglomération parisienne, le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le directeur des usagers et des polices administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques et à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police

Arrêté n° DUPA-2024-1080

Annexe 1

Effectifs admis					
Secteurs	Quais hauts	Quais bas	Etablissements flottants	Ponts	Personnel
S1 RG-ZA		12 480	176		786
S1 RD-ZJ	18 000		4		
S2 RG-ZB		5 232	16	1 805	
S2 RD-ZK	12 000	6 000			
S3RG-ZB		2 572		500	
S3 RD-ZK					100
S4 RG-ZW	5 700				
S4 RD-ZL		1 818		2 500	
S5 RG					
S5 RD-ZL		1 252			135
S6RG					
S6RD-ZM		880		1 376	339
S7RG					
S7RD-ZM		2 856	0		194
S8RG					
S8RD-ZM		1 176			
S9RG-ZE		1 754	100		234
S9RD-ZN	21 000			3 808	
S10RG					
S10RD-ZN	7 572			1 208	81
S11RG-ZF	8 239	3 350	100		276
S11RD-ZO	3 000				40
S12RG-ZF	8 595	5 161	150		
S12RD-ZO	3 000			2 165	172
S13RG-ZF	12 000	1 500	750		303
S13RD-ZP		1 776	74		524
S14RG-ZG	0	0	200		60
S14RD-ZP	0	2 354	24		83
S15 RG-ZH	45 000	7 842	750		760

S15 RD-ZQ	36 267	5 644	400	1 760	807
S16 RG-ZI	12 459	2 391			
S16 RD-ZR	10 656	876	4		468
S17 RD-ZR		3 080	94		287
Total	203 488	69 994	2 842	15 122	5 649
Total général	297 095				

Arrêté n° DUPA-2024-1080

Annexe 2

Secteur	Installations interdites au public dans un périmètre de 5 mètres
Secteur 10	Mat evac OS2 Mat evac OS2 Mat evac OS2
Secteur 11	ECRAN LED O-F1 TOTEMS ETT FS11.1 à 4
Secteur 15	MAT CONT-MB-HS15-1 à MAT CONT-MB-HS15-10 MAT TOTEM 4M EET QS15.1_4M_R à MAT TOTEM 4M EET QS15.7_4M_R
Secteur 16	EET RS16.1, RS16.2, RS16.3, RS16.4 Plateforme A4 IS16
Secteur 17	R.S17.5 Totem OS2

Préfecture de Police

75-2024-07-25-00021

Arrêté n°DUPA-2024-1023

du 25 juillet 2024

portant homologation de l'enceinte sportive
temporaire « South Paris 1 »
sis Parc des expositions porte de Versailles
15ème



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n°DUPA-2024-1023

du 25 juillet 2024

**portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « South Paris 1 »
sis Parc des expositions porte de Versailles 15^{ème}.**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5 et suivants, R.312-8 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « South Paris 1 », sis Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris 15^{ème}, présentée par VIPARIS le 31 juillet 2023, et complétée le 20 décembre 2023 et le 28 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 24 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives le 29 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'homologation des enceintes sportives sur le dossier « A » du 6 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal des visites en vue de l'ouverture du site au public des 22 et 24 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable ;

Vu le procès-verbal des visites d'homologation de l'enceinte sportive des 22 et 24 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'enceinte sportive « South Paris 1 », aménagée dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur le site du parc des expositions de Paris constituant un groupement d'établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie de type T avec activités secondaires de types L, M, N, P, R, V, W et X, dénommé « SOUTH PARIS ARENA » et situé 1, place de la Porte de Versailles à Paris 15^{ème}, est homologuée dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 2

L'effectif maximal susceptible d'être accueilli au sein de l'établissement s'établit à **16 305 personnes**.

Article 3

Les capacités d'accueil respectives des 2 configurations d'implantation des tribunes temporaires correspondant aux configurations relatives aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, sont les suivantes :

- En configuration Volley Ball : **11 703 personnes** assises en tribunes dont 101 UFR, selon la répartition suivante :
 - Tribune Nord : 1427 personnes, dont 37 UFR
 - Tribune Est : 4 336 personnes, dont 28 UFR
 - Tribune Sud : 1403 personnes, dont 36 UFR
 - Tribune Ouest : 4537 personnes.

- En configuration Boccia : **4773 personnes** assises en tribunes dont 55 UFR, selon la répartition suivante :
 - Tribune Nord : 2370 personnes, dont 29 UFR ;
 - Parterre assis Est : 40 personnes
 - Tribune Sud: 2323 personnes, dont 26 UFR ;
 - Parterre assis Ouest: 40 personnes.

Article 4

Aucune place debout n'est autorisée dans les tribunes.

Article 5

La capacité d'accueil additionnelle est fixée à : néant.

Article 6

Le responsable du site tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 7

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A.312-9 du code précité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la maire de Paris, propriétaire du parc des expositions, ainsi qu'à VIPARIS, exploitant du site.

Article 9

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-25-00022

Arrêté n°DUPA-2024-1040 du 25 juillet 2024
portant homologation de l'enceinte sportive
temporaire « Concorde » sise place de la
Concorde à Paris 8ème.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n°DUPA-2024-1040

du 25 juillet 2024

**portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « Concorde »
sise place de la Concorde à Paris 8^{ème}.**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5 et suivants, R.312-8 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Concorde », sise place de la Concorde à Paris 8^{ème}, présentée par le Comité d'organisation des Jeux olympiques le 27 octobre 2023, puis complétée les 26 janvier et 27 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives sur le dossier « A » le 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale de sécurité des enceintes sportives le 19 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de la visite en vue de l'ouverture du site au public du 23 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable ;

Vu le procès-verbal de la visite d'homologation de l'enceinte sportive du 23 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'enceinte sportive « Concorde », sise place de la Concorde à Paris 8^{ème}, établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie de types PA avec activités de types L, N et Y est homologuée dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 2

L'effectif maximal susceptible d'être accueilli au sein de l'établissement s'établit à **29 842 personnes**.

Article 3

Les capacités d'accueil des tribunes temporaires correspondant aux configurations relatives aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, sont les suivantes :

- Aire LC1 située au Nord-Ouest du site :
 - **Configuration n°1 Basketball 3x3: 4475 places, dont 42 UFR:**
 - une tribune en forme de demi-cercle disposant de 4430 places assises, dont 42 emplacements réservés aux usagers en fauteuil roulant (UFR)
 - 45 chaises en parterre
 - **Configuration n°2 Breaking : 4565 places, dont 42 UFR :**
 - une tribune en forme de demi-cercle disposant de 4430 places assises, dont 42 emplacements réservés aux usagers en fauteuil roulant (UFR)
 - 135 chaises en parterre
- Aire LC2, accueillant le BMX Freestyle, située au Sud-Ouest du site: **3 tribunes** positionnées en « U » autour de l'aire de compétition, disposant d'un total de **4531 places assises, dont 40 emplacements réservés aux UFR** :
 - Tribune A : capacité d'accueil de 1282 places, dont 40 UFR ;
 - Tribune B : capacité d'accueil de 1646 places ;
 - Tribune C : capacité d'accueil de 1603 places.
- Aire LC3, accueillant le Skateboard Street, située au Sud-Est du site : **3 tribunes** positionnées en « U » autour de l'aire de compétition, disposant d'un total de **5 539 places dont 60 emplacements réservés aux UFR** :
 - Tribune A : capacité d'accueil de 1569 places ;
 - Tribune B : capacité d'accueil de 2139 places, dont 28 UFR ;
 - Tribune C : capacité d'accueil de 1831 places, dont 32 UFR.
- Aire LC4, accueillant le Skateboard Park, située au Nord-Est du site : **3 tribunes** positionnées en « U » autour de l'aire de compétition, disposant de **6 073 places, dont 63 emplacements réservés aux UFR** :
 - Tribune A : capacité d'accueil de 2125 places ;
 - Tribune B : capacité d'accueil de 1804 places, dont 31 UFR ;
 - Tribune C : capacité d'accueil de 2144 places, dont 32 UFR.

Article 4

Aucune place debout n'est autorisée dans les tribunes.

Article 5

La capacité d'accueil supplémentaire est fixée à : néant.

Article 6

Le responsable du site tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 7

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A.312-9 du code précité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la maire de Paris, propriétaire de la Place de la Concorde, ainsi qu'au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 9

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00012

Arrêté n°DUPA-2024-1065 du 26/07/2024 portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « Grand Palais », aménagée au sein du Grand Palais dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 située 3, avenue Winston Churchill à paris 8ème



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n°DUPA-2024-1065

du 26/07/2024

**portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « Grand Palais »,
aménagée au sein du Grand Palais dans le cadre des
Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024
située 3, avenue Winston Churchill à Paris 8^{ème}**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5 et suivants, R.312-8 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Grand Palais », sise 3 Avenue Winston-Churchill à Paris 8^{ème}, présentée par le Comité d'organisation des Jeux olympiques le 27 octobre 2023, puis complétée les 26 janvier, 27 mai et 30 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives le 10 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de la visite d'homologation de l'enceinte sportive du 12 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable sous réserve de la réalisation de la mesure n°1 ;

Vu le procès-verbal de visite du 11 juillet 2024 de la commission de sécurité et

d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu les documents complémentaires transmis les 18, 24 et 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la délégation permanente de la commission de sécurité entendue le 25 juillet 2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'enceinte sportive « Grand Palais », aménagée dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 dans l'établissement du Grand Palais, établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie de types Y, T, L, N, R, M et X, sis 3, Avenue Winston-Churchill à Paris 8^{ème}, est homologuée dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 2

L'effectif maximal susceptible d'être accueilli au sein de l'établissement s'établit à **9 198 personnes**.

Article 3

Les capacités d'accueil respectives des 4 configurations d'implantation des tribunes temporaires installées dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, sont les suivantes :

- **En configuration escrime : 6 782** personnes assises en tribunes, dont 79 UFR selon la répartition suivante :
 - Tribune Sud (stand A) : 3 039 places, dont 33 UFR
 - Tribune Nord (stand B) : 3 668 places, dont 46 UFR
 - Table technique : 75 personnes
- **En configuration taekwondo: 7 386** personnes assises en tribunes, dont 61 UFR selon la répartition suivante :
 - Tribune Sud (stand A) : 3 019 places, dont 23 UFR
 - Tribune Nord (stand B): 3 660 places, dont 42 UFR
 - Tribune Est : 348 places
 - Parterre devant la tribune Ouest (sièges liaisonnés) : 284 personnes, dont 6 UFR
 - Table technique : 75 personnes
- **En configuration taekwondo paralympique : 5 937** personnes assises en tribunes, dont 73 UFR selon la répartition suivante :
 - tribune Sud (stand A) : 1 570 places, dont 25 UFR
 - tribune Nord (stand B) : 3 660 places, dont 42 UFR

- tribune Est (stand C) : 348 places
- parterre devant la tribune Ouest (sièges liaisonnés) : 284, dont 6 UFR
- table technique : 75 personnes
- **En configuration taekwondo paralympique : 5 327** personnes assises en tribunes, dont 78 UFR selon la répartition suivante :
 - Tribune Sud (stand A) : 1 584 places, dont 32 UFR
 - Tribune Nord (stand B) : 3 668 places, dont 46 UFR
 - Table technique : 75 personnes

Article 4

Aucune place debout n'est autorisée dans les tribunes.

Article 5

La capacité d'accueil supplémentaire est fixée à : néant.

Article 6

Le propriétaire ou l'exploitant tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 7

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A.312-9 du code précité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié au COJOP et à la RMN-GP, propriétaire du Grand Palais.

Article 9

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-25-00026

Arrêté n°DUPA-2024-1069 du 25 juillet 2024
portant homologation de l'enceinte sportive
temporaire du site « Arena Champ de Mars »,
aménagée au sein du Grand Palais Ephémère
dans le cadre des Jeux olympiques et
paralympiques de Paris 2024 sis 2, place Joffre à
Paris 7ème



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n°DUPA-2024-1069

du 25 juillet 2024

**portant homologation de l'enceinte sportive temporaire du site « Arena Champ de Mars », aménagée au sein du Grand Palais Éphémère dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024
sis 2, place Joffre à Paris 7^{ème}**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5 et suivants, R.312-8 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Arena Champ de Mars », sis Champ de Mars à Paris 7^{ème}, présentée par le Comité d'organisation des Jeux olympiques le 31 juillet 2023, puis complétée les 30 août 2023, le 27 septembre 2023, le 27 octobre 2023, le 26 janvier 2024, le 27 mai 2024 et le 29 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives du 11 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de la visite d'homologation de l'enceinte sportive du 15 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable sous réserve de l'avis favorable à l'ouverture au public ;

Vu le procès-verbal des visites des 15 et 24 juillet 2024, en vue de l'ouverture du site au public, ayant conclu à un avis favorable ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'enceinte sportive « Arena Champ de Mars », aménagé dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 dans l'établissement du Grand Palais Ephémère, établissement recevant du public de types L, N, T, X et Y avec des activités secondaires de types M, P et CTS de 1^{ère} catégorie, sis 2 place Joffre à Paris 7^{ème}, est homologuée dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 2

L'effectif maximal susceptible d'être accueilli au sein de l'établissement s'établit à 12 893 personnes.

Article 3

Les capacités d'accueil respectives des 2 configurations d'implantation des tribunes temporaires installées dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, sont les suivantes :

- **En configuration lutte, judo, et parajudo 8 063** personnes assises en tribunes, selon la répartition suivante :
 - Tribune A : 1 955 personnes, dont 25 PMR
 - Tribune B : 691 personnes, dont 20 PMR
 - Tribune C : 3 327 personnes, dont 18 PMR
 - Tribune D : 2090 personnes
- **En configuration rugby fauteuil, 8 046** personnes assises en tribunes, selon la répartition suivante :
 - Tribune A : 1 947 personnes, dont 33 PMR
 - Tribune B : 684 personnes, dont 29 PMR
 - Tribune C : 3 325 personnes, dont 34 PMR
 - Tribune D : 2090 personnes.

Article 4

Aucune place debout n'est autorisée dans les tribunes.

Article 5

La capacité d'accueil additionnelle est fixée à : néant.

Article 6

Le propriétaire ou l'exploitant tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 7

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A.312-9 du code précité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à GL EVENTS, propriétaire du Grand Palais Ephémère, ainsi qu'au COJO.

Article 9

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-25-00027

Arrêté n°DUPA-2024-1071 du 25 juillet 2024
portant homologation de l'enceinte sportive
temporaire « Stade Tour Eiffel »
situé sur le Champ de Mars à Paris 7ème



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n°DUPA-2024-1071

du 25 juillet 2024

**portant homologation de l'enceinte sportive temporaire « Stade Tour Eiffel »
situé sur le Champ de Mars à Paris 7^{ème}**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.312-5 et suivants, R.312-8 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Stade Tour Eiffel », sis Champ de Mars à Paris 7^{ème}, présentée par le Comité d'organisation des Jeux olympiques le 31 juillet 2023, puis complétée les 30 août 2023, le 27 septembre 2023, le 27 octobre 2023, le 26 janvier 2024, le 27 mai 2024, et le 29 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable sur dossier émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives du 11 juillet 2024 ;

Vu le procès-verbal de la visite d'homologation de l'enceinte sportive du 15 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable sous réserve de l'avis favorable à l'ouverture au public ;

Vu le procès-verbal des visites en vue de l'ouverture du site au public des 15 et 24 juillet 2024, ayant conclu à un avis favorable ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'enceinte sportive du site « Stade Tour Eiffel », établissement recevant du public aménagé dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques 2024 de 1^{ère} catégorie de type PA situé sur le Champ de Mars à Paris 7^{ème}, est homologuée dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 2

L'effectif maximal susceptible d'être accueilli au sein de l'établissement s'établit à **16 684 personnes**.

Article 3

Les capacités d'accueil respectives des 2 configurations d'implantation des tribunes temporaires installées dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, sont les suivantes :

- **En configuration beach-volley, 12 270** personnes assises en tribunes, selon la répartition suivante :
 - Tribune A : 2 085 personnes, dont 12 utilisateurs de fauteuil roulant (UFR)
 - Tribune B : 4 637 personnes, dont 44 UFR
 - Tribune C : 1 024 personnes, dont 20 UFR
 - Tribune D : 4 524, personnes, dont 42 UFR
- **En configuration cécifoot, 11 852** personnes assises en tribunes, selon la répartition suivante :
 - Tribune A : 2 061 personnes, dont 15 UFR
 - Tribune B : 4 438 personnes, dont 44 UFR
 - Tribune C : 1 024 personnes, dont 20 UFR
 - Tribune D : 4 329, personnes, dont 42 UFR

Article 4

Aucune place debout n'est autorisée dans les tribunes.

Article 5

La capacité d'accueil supplémentaire est fixée à : néant.

Article 6

Le propriétaire ou l'exploitant tiendra à jour un registre d'homologation conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A.312-8 du code du sport.

Article 7

L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article A.312-9 du code précité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la maire de Paris, propriétaire du Champ de Mars, ainsi qu'au COJO.

Article 9

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police
Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-07-24-00023

Arrêté n° 2024-01094 portant suspension provisoire de l'arrêté n°2007-21218 du 31.10.2007 portant modalités de formation à la qualification « motocycliste civil » des fonctionnaires des services actifs de police durant les Jeux olympiques et paralympiques

**ARRÊTÉ N° 2024-01094
portant suspension provisoire de
l'arrêté n°2007-21218 du 31.10.2007 portant modalités de formation
à la qualification « motocycliste civil » des fonctionnaires
des services actifs de police durant les
Jeux olympiques et paralympiques**

Le préfet de police,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, comme préfet de police à compter du 21 juillet 2022 ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne comme préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2007-21218 du 31 octobre 2007 portant modalités de formation à la qualification « motocycliste civil » des fonctionnaires des services actifs de police de la préfecture de police ;

Considérant les contraintes particulières et impératifs opérationnels liés au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris, du 24 juillet 2024 au 8 septembre 2024 inclus qui imposent de suspendre provisoirement l'application de l'arrêté susvisé ;

Sur demande du directeur de l'ordre public et de la circulation et sur proposition du directeur des ressources humaines de la préfecture de police,

ARRÊTE :

Article premier

L'application de l'arrêté du préfet de police n°2007-21218 du 31 octobre 2007 est suspendue du 24 juillet 2024 au 8 septembre 2024 inclus.

Article 2

Le directeur des ressources humaines de la préfecture de police et le préfet secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Paris le 24 juillet 2024.

**Pour le préfet de police,
le préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police,**

SIGNE Philippe LE MOING SURZUR

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-24-00022

Arrêté portant Interdiction temporaire de stationnement et modification des règles de circulation place Pierre Sépard JOP 2024 - Parking de la Gare SNCF de Saint-Cyr l'Ecole



ARRÊTÉ PORTANT

– Parking de la Gare SNCF de Saint-Cyr l'Ecole

LE PREFET DE POLICE, LE MAIRE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police,
Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Considérant la demande formulée par _____ – afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et les déposes/reprises de visiteurs par les taxis,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : _____ **sur**
l'intégralité du parking de la Gare de Saint-Cyr, du _____ **au**
dimanche 11 août 2024, à l'exception :

- **Des taxis, dans la poche Ouest**, le temps strictement nécessaire à la dépose et à la reprise des passagers ;
- **Des organisateurs et accrédités, dans la poche Est.**

Article 2 : **La dépose et la reprise de voyageurs, ainsi que les éventuelles opérations de régulation associées, opérées par les lignes longue distance desservant habituellement le parking de la Gare de Saint-Cyr sur le point d'arrêt sont interdites du mercredi 24 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024.**

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : **Inversion du sens de circulation du mercredi 24 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024 :**

- Parking de la Gare de Saint-Cyr, poche Ouest

Article 5 : Une signalisation réglementaire temporaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, par les services en charge de la gestion de la voirie, au moins 48 heures avant la prise d'effets de l'arrêté. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6 : Les services de police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires en matière de stationnement ou de circulation nécessaires au maintien de l'ordre sur la voie publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Versailles, le

Le Maire de Versailles

Pour le préfet de Police,
Par délégation,
Le préfet des Yvelines

Signé

Signé

Emmanuel LION
Maire adjoint

Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-25-00028

Arrêté portant organisation des JOP 2024 et
interdiction de stationnement - Allée des
Matelots



ARRÊTÉ PORTANT

**LE PREFET DE POLICE
LE MAIRE DE VERSAILLES**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n° _____ concernant les
délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-
22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° _____, portant « délégations de fonctions et de
signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature _____ »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à
celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et
Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la
préfecture de police,
Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de
préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet
des Yvelines ;
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24
septembre 1999,

Considérant la demande formulée par _____
pour le stationnement de camions, de chevaux et la régulation des bus
des organisateurs en vue des épreuves des JOP 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement
à cette occasion,

ARRÊTE

du _____ au _____
lundi 12 août 2024 et du lundi 26 août 2024 au dimanche 8 septembre 2024
(sauf logistique JOP 2024 et organisateurs) :

Allée des Matelots, dans sa partie comprise entre l'impasse des Matelots et la
route de Saint-Cyr.

Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la
Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent
arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Versailles, le

Le Maire de Versailles

Pour le préfet de Police,
Par délégation,
Le préfet des Yvelines

Signé

Signé

Emmanuel LION

Frédéric ROSE